

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 369/23 V.  
du 7 novembre 2023**  
(Not. 7008/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept novembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 28 avril 2023, sous le numéro 1080/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« (...) »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 26 mai 2023 au pénal par le prévenu PERSONNE1.), ainsi que par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 12 juin 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 7 juillet 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Lors de cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 17 octobre 2023.

A cette dernière audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 26 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel contre un jugement rendu contradictoirement le 28 avril 2023 par une chambre correctionnelle de ce même tribunal, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 26 mai 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, le tribunal a reçu la demande en révocation du sursis probatoire en la forme, l'a déclarée fondée, a révoqué le sursis probatoire ordonné par le jugement numéro 2037/2021 rendu le 14 octobre 2021 et a ordonné l'exécution de la condamnation de PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de douze mois. Le tribunal a constaté que le prévenu n'a pas satisfait aux trois conditions du sursis probatoire, n'ayant fait aucun effort pour être admis à une thérapie de désintoxication, ne s'étant soumis à aucun traitement psychiatrique et n'ayant pas fait parvenir d'attestation d'un traitement au Parquet Général.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 17 octobre 2023, le prévenu a insisté sur le fait qu'il a respecté les conditions de son sursis probatoire. A cet égard, il explique qu'il a effectué une cure de désintoxication en milieu stationnaire tel qu'il lui a été imposé par le tribunal et qu'il a tout fait pour être admis à un traitement psychiatrique ambulatoire ou stationnaire en relation avec son problème d'addiction à l'alcool, mais qu'il n'a finalement pas pu être admis pour des raisons administratives, à savoir qu'il n'avait pas d'assurance maladie. Il ajoute qu'il a des problèmes de santé souffrant notamment de pancréatite.

A cette même audience, le mandataire du prévenu, en renvoyant aux pièces versées, donne à considérer que son mandant s'est soumis à une cure de désintoxication et qu'il a toujours voulu se soumettre à une thérapie psychiatrique, mais qu'il n'a pas été admis pour des raisons administratives ayant trait à la Caisse Nationale de Santé (ci-après « CNS »). Il serait actuellement sur le bon chemin, ayant entretemps résolu ses problèmes administratifs et ayant consulté à itératives reprises le HÔPITAL1.). Le mandataire du prévenu ajoute que son mandant s'est inscrit à l'ADEM.

Selon la défense la question que la Cour d'appel devrait se poser est celle de savoir si tous ces efforts entrepris par son mandant ont été entrepris trop tard. Par ailleurs, en cas de révocation du sursis, son mandant ferait une rechute en milieu carcéral.

Il demande donc à voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il a révoqué le sursis probatoire ordonné par le jugement du 14 octobre 2021.

Le représentant du ministère public souligne que selon la première condition du sursis probatoire le prévenu est tenu de suivre une cure de désintoxication en milieu stationnaire spécialisé et qu'il ressort des éléments du dossier que s'il est vrai que le prévenu a effectué un sevrage toujours est-il que le jour après sa sortie de cette cure il a recommencé à boire de l'alcool, qu'il s'est montré agressif avec sa mère et qu'il a demandé à celle-ci de l'argent pour acheter de l'alcool. Il s'y ajouterait que le prévenu ne s'est présenté au HÔPITAL1.) qu'une seule fois en 2022 et plusieurs fois en 2023, ceci très probablement en prévision de l'instance d'appel. Il cite enfin un extrait de la lettre de sortie du HÔPITAL2.) versée au dossier par la défense et relève qu'il ressort du contenu de celle-ci que le prévenu a continué à boire de l'alcool ces dernières années.

Le représentant du ministère public sollicite donc à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a révoqué le sursis probatoire, afin de voir ordonner l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle le prévenu avait été condamné.

Selon le prévenu, qui a eu la parole en dernier à cette audience, il y aurait lieu de lui laisser une dernière chance.

Les juges de première instance ont fourni une relation correcte et complète des efforts fournis par le SCAS et du comportement du prévenu dans le cadre de la probation.

La Cour constate qu'il résulte des renseignements fournis quant à la situation du prévenu au vu des quatre rapports de carence du SCAS des 27 janvier, 21 mars, 22 avril et 9 juin 2022, que la situation du prévenu n'a pas évolué, c'est-à-dire que ce dernier continue à boire de l'alcool, l'agent de probation notant précisément dans son dernier rapport de carence que : « *PERSONNE1.) ne respecte pas les conditions de son sursis probatoire et il est peu probable que ce dernier se soumette sérieusement à un traitement pour soigner sa dépendance à l'alcool et aux médicaments. Un suivi constructif de son sursis probatoire ne peut pas être garanti* », étant souligné enfin que ces renseignements ne sont pas ébranlés par les nombreuses pièces versées par la défense que le prévenu n'a pas respecté l'ensemble des conditions de son sursis probatoire.

Il en suit, indépendamment de tout autre débat, que c'est à bon droit que le sursis probatoire ordonné par le jugement numéro 2037/2021 du 14 octobre 2021 a été révoqué et il y a, partant, lieu de confirmer le jugement entrepris.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**dit** les appels non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,00 euros.

Par application des articles 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.